

PROJET DE RESOLUTION SUR LA QUESTION GRECQUE SOUMIS PAR LE  
REPRESENTANT DE L'URSS A LA CENT-CINQUANTE-TROISIEME SEANCE  
DU CONSEIL DE SECURITE.

I. Ayant étudié le rapport de la Commission d'enquête du Conseil de  
sécurité sur les incidents survenus le long des frontières nord de la  
Grèce,

LE CONSEIL DE SECURITE CONSIDERE COMME ETABLI

- 1° - que ce sont les autorités grecques qui sont responsables des  
incidents survenus aux frontières gréco-yougoslave, gréco-bulgare  
et gréco-albanaise. L'enquête que la Commission a menée sur  
place a confirmé le rapport qui existe entre ces incidents et la  
politique générale d'hostilité envers les pays limitrophes de  
la Grèce, qui est celle du Gouvernement grec actuel.
- 2° - que la situation intérieure de la Grèce, telle qu'elle  
ressort du rapport, et qui est caractérisée par l'intensité  
croissante de la lutte entre le peuple grec et les forces  
anti-démocratiques groupées autour du Gouvernement grec actuel  
constitue, dans les régions frontières du nord de la Grèce  
également, la cause essentielle de la tension que la clique  
militaire grecque utilise pour susciter des actes de provocation  
à l'égard de la Yougoslavie, de la Bulgarie et de l'Albanie.  
Non seulement le Gouvernement grec actuel ne fait rien pour  
arrêter ces actes de provocation, il les encourage, au contraire,  
et cherche à les justifier.

3° - que la situation qui règne en Grèce, et notamment dans le nord de ce pays, est dans une grande mesure la conséquence de l'intervention étrangère dans les affaires intérieures de la Grèce. Cette intervention est exploitée par les milieux anti-démocratiques grecs, dans lesquels des éléments compromis par leur collaboration passée avec les occupants fascistes sont particulièrement influents, et elle constitue l'une des causes de l'aggravation croissante de la situation du pays. Cette intervention entrave l'établissement de relations normales entre la Grèce et les Etats limitrophes.

II. En vue d'un règlement des relations entre la Grèce d'une part, et la Yougoslavie, la Bulgarie et l'Albanie d'autre part,

LE CONSEIL DE SECURITE RECOMMANDE

- 1° - que le Gouvernement grec prenne des mesures pour faire cesser les incidents le long des frontières gréco-yougoslave, gréco-bulgare et gréco-albanaise ;
- 2° - l'établissement de relations diplomatiques normales entre la Grèce d'une part, et la Bulgarie et l'Albanie d'autre part, et la normalisation des relations diplomatiques entre la Grèce et la Yougoslavie ;
- 3° - que les Gouvernements de la Grèce, de la Yougoslavie, de la Bulgarie et de l'Albanie renouvellent les conventions frontalières bilatérales qui étaient autrefois en vigueur et qui prévoyaient le règlement des incidents de frontières, ou en concluent de nouvelles ;
- 4° - que le Gouvernement grec d'une part, et le Gouvernement yougoslave d'autre part, règlent la question des réfugiés dans un esprit de compréhension mutuelle, afin d'établir des relations amicales entre ces pays ;

5° - que le Gouvernement grec prenne les mesures nécessaires pour supprimer toute discrimination à l'égard des citoyens appartenant aux groupes ethniques macédoniens et albanais et qui résident en territoire grec, en vue de leur donner la possibilité de se servir de leur langue maternelle et de développer leur culture nationale ;

6° - que les Gouvernements albanais, bulgare, yougoslave et grec rendent compte au Conseil de sécurité, à l'expiration d'un délai de trois mois, de l'exécution des recommandations contenues dans la présente résolution du Conseil.

III. Afin d'assainir la situation politique intérieure de la Grèce et de créer des conditions favorables pour l'établissement d'un Etat grec démocratique et indépendant, et pour l'amélioration des relations entre la Grèce et les pays limitrophes,

LE CONSEIL DE SECURITE RECOMMANDE

le rappel des troupes étrangères et du personnel militaire étranger qui se trouvent en Grèce.

IV. Afin d'assurer l'utilisation convenable de l'aide économique étrangère accordée à la Grèce,

LE CONSEIL DE SECURITE DECIDE

de créer une commission spéciale qui garantira, par un contrôle adéquat, que cette aide sera utilisée uniquement dans l'intérêt du peuple grec.

